

# VD\_OMNI AC.2021.0372 vom 21. Juli 2022

VD Tribunal cantonal, 2022-07-21, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_AC.2021.0372](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_AC.2021.0372)

FR: VD\_OMNI AC.2021.0372 du 21 juillet 2022

IT: VD\_OMNI AC.2021.0372 del 21 luglio 2022

## Regeste

A. \_\_\_\_\_, B. \_\_\_\_\_, C. \_\_\_\_\_, D. \_\_\_\_\_, E. \_\_\_\_\_/Municipalité de Denges, F. \_\_\_\_\_, G. \_\_\_\_\_ | Recours de voisins contre l'autorisation de construire une piscine en zone de village. La piscine est destinée à l'usage privé des personnes habitant l'immeuble. On ne saurait tirer argument d'une référence non déterminante quant à l'usage de la piscine dans la demande de permis pour annuler les décisions attaquées. L'ouvrage litigieux n'expose pas les voisins à un préjudice excessif. En particulier, les nuisances sonores inhérentes à l'usage de la piscine en question sont comparables à celles liées à d'autres activités en plein air. L'ouvrage en cause apparaît comme un élément discret, qui se fondera dans la partie concernée du jardin. Les griefs des recourants relatifs à l'esthétique, à l'intégration et à la protection du patrimoine doivent être écartés. Recours rejeté. Cet arrêt a fait l'objet de l'avis minoritaire d'un membre de la cour (art. 78 al. 4 ROTC). Opinion minoritaire d'un membre de la section.

## Erwägungen

### E. 1

Déposé dans le délai de trente jours suivant la notification des décisions attaquées, prévu par l'art. 95 de la loi cantonale vaudoise du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative (LPA-VD; BLV 173.36), le recours respecte les autres conditions formelles prévues par la loi (cf. art. 79 LPA-VD notamment), de sorte qu'il y a lieu d'entrer en matière au fond.

### E. 2

Les recourants requièrent la production en mains de la municipalité de tous les documents en lien avec la demande de permis de construire de 2016 (portant sur la création d'un logement au rez-de-chaussée et la pose d'une piscine démontable) pour laquelle elle aurait refusé le permis, ainsi que la production par les constructeurs de tous les baux à loyer passés et actuels, portant sur les logements qu'ils louent. a) Le droit d'être entendu tel que garanti par l'art. 29 al. 2 de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (Cst.; RS 101) comprend le droit pour l'intéressé de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, de participer à l'administration des preuves essentielles et de se déterminer sur son résultat lorsque cela est de nature à influencer sur la décision à rendre (ATF 129 II 497 consid. 2.2 p. 505; 124 I 49 consid. 3a p. 51 et les réf. cit.). Aux termes de l'art. 34 LPA-VD, les parties participent à l'administration des preuves (al. 1) et peuvent notamment présenter des offres de preuve (al. 2 let. d). L'autorité n'est toutefois pas liée par les offres de preuve formulées par les parties (art. 28 al. 2 LPA-VD; cf. ég. art. 34 al. 3 LPA-VD); de jurisprudence constante en effet, le droit d'être entendu n'empêche pas l'autorité de mettre un terme à l'instruction lorsque les preuves administrées lui ont permis de former sa conviction et que, procédant d'une manière non

arbitraire à une appréciation anticipée des preuves qui lui sont encore proposées, elle a la certitude que ces dernières ne pourraient l'amener à modifier son opinion (ATF 140 I 285 consid. 6.3.1 p. 299; arrêt TF 2C\_954/2018 du 3 décembre 2018 consid. 5; CDAP PE.2018.0208 du 29 mai 2019 consid. 3a). b) En l'espèce, le dossier de la cause, ainsi que les constatations réalisées lors de l'inspection locale, sont suffisamment complets pour permettre au tribunal de statuer en toute connaissance de cause. De façon générale, il contient la correspondance échangée entre la municipalité et les recourants s'agissant du développement de leur projet de piscine avec les prises de position de la municipalité ou de son mandataire. Les parties ont pu faire valoir leurs arguments lors de l'échange d'écritures intervenu dans la présente procédure. Les éléments figurant au dossier permettent au tribunal de se faire une idée complète et précise des faits pertinents et de la configuration de la parcelle concernée, de celles des recourants et de leurs abords. S'agissant en particulier d'éventuels documents en lien avec la piscine provisoire installée en 2010 ou la demande de permis de construire de 2016, il s'agit de documents concernant certes les mêmes parties mais pour des projets différents et datant de nombreuses années. Il s'agit d'éléments qui n'apparaissent pas nécessaires ou propres à influencer sur le sort de la cause, comme cela résulte aussi des motifs qui suivent. La production de ces documents apparaît d'autant moins pertinente que la municipalité a pu fournir quelques explications à l'occasion de l'inspection locale qui confirment que les mesures d'instruction requises n'apparaissent, vu le sort du recours, ni nécessaires ni utiles à l'établissement des faits pertinent pour l'issue du présent litige; elles ne pourraient amener la Cour de céans à modifier son opinion. Pour ce qui concerne les baux conclus par les constructeurs, ces derniers ont fourni des explications, parfaitement plausibles, sur les conditions dans lesquelles ils louent leurs appartements et sur l'utilisation qu'ils entendent faire de leur installation, qu'il n'y a pas lieu de remettre en question, sauf à leur faire un procès d'intention. Il n'y a donc pas lieu d'administrer ces moyens de preuve qui ne sont pas pertinents.

### **E. 3**

Dans un premier grief de nature formel, les recourants se plaignent de l'absence du permis de construire dans le dossier à l'appui des décisions de levée d'oppositions, alors même que de jurisprudence constante il doit être adressé aux parties en même temps que la décision. a) Il résulte de l'art. 114 al. 1 de la loi sur l'aménagement du territoire et les constructions du 4 décembre 1985 (LATC; BLV 700.11) qu'à l'issue du délai prévu par cette disposition, la municipalité est tenue de se déterminer en accordant ou en refusant le permis de construire. Selon l'art. 116 al. 1 LATC, les auteurs d'oppositions motivées ou d'observations sont avisés de la décision accordant ou refusant le permis, avec l'indication des dispositions légales et réglementaires invoquées, lorsque l'opposition est écartée. L'avis à notifier aux opposants doit ainsi les informer de la décision prise par la municipalité sur la demande de permis de construire. b) En l'espèce, il apparaît que ces exigences n'ont pas été respectées. Dans un premier temps, la municipalité a en effet statué sur les oppositions en notifiant ses décisions sans y joindre le permis de construire accordé. Cette omission a été corrigée ultérieurement, dans le cadre de la procédure devant le tribunal de céans puisque les recourants ont pu prendre connaissance de la teneur complète du permis de construire et ont pu se déterminer ultérieurement par écrit, puis encore par oral lors de l'audience. L'informalité constatée ne saurait ainsi entraîner l'annulation du permis de construire.

### **E. 4**

Dans un deuxième grief formel, les recourants soutiennent que le formulaire de demande de permis de construire aurait été mal rempli et que les constructeurs auraient dû cocher la case 356 intitulé " piscine, jacuzzi, spa et tout autre bassin public ou à l'usage de plus d'une famille " et non la case 357 intitulée " piscine, jacuzzi, spa et tout autre bassin à l'usage d'une seule famille ". Ils estiment que dans la mesure où le bâtiment n° ECA 396 comprend 4 appartements, l'utilisation de la piscine sera destinée à plusieurs famille. Comme déjà indiqué, les constructeurs ont précisé l'utilisation qu'ils entendaient faire de leur piscine. Lors de l'inspection locale, le tribunal a pu constater que seul leur appartement dispose d'un accès au jardin et donc à la piscine projetée et ils ont confirmé qu'ils n'avaient aucune intention de laisser tous les locataires y accéder, sous réserve de leur fille et de sa famille qui habitent dans un des appartements loués. On relèvera que par ses dimensions, relativement modeste s'agissant d'une piscine enterrée, le bassin correspond à une installation d'agrément pour un usage privé. Il en découle que la piscine projetée est à l'évidence destinée à un usage privé ou familial. Cet usage est incontestable et c'est dès lors à juste titre que la case correspondante sur la demande de permis de construire a été cochée. Par ailleurs, vu la garantie de la propriété, on voit mal que le permis de construire soit un moyen de contrôle systématique sur la présence et l'activité des personnes ou sur l'utilisation des biens dans les constructions existantes. On relèvera encore que le fait que la fiche bâtiment mentionne une maison à deux logements est sans aucune incidence dès lors que le projet concerne la réalisation d'une piscine, que le formulaire de permis de construire indique clairement que la maison des constructeurs comporte quatre logements, qu'aucuns travaux ne concerneront la maison et que les autres logements n'auront de toute façon pas d'accès à la piscine projetée. La piscine est destinée — c'est l'évidence — à l'usage privé des personnes habitant l'immeuble et de quelques éventuels visiteurs. Cet usage est incontesté et incontestable. On ne saurait tirer argument d'une référence non déterminante quant à l'usage de la piscine pour annuler les décisions attaquées.

## **E. 5**

Le recourants considèrent que des nuisances résulteront de l'exploitation de la piscine et que, partant, l'OPB ne sera pas respectée. Ils relèvent que la piscine projetée se situerait dans un espace de quelques 200 m<sup>2</sup> de jardin, entièrement entouré de constructions et que les bruits dus à l'utilisation de la piscine seront amplifiés et réverbérés par ces constructions environnantes, ce qui augmentera les nuisances subies par les voisins. Pour eux, la situation n'est pas comparable à celle tranchée dans l'arrêt du Tribunal fédéral 1C\_55/2016 du 3 mars 2016 à propos d'une piscine sur la commune de Veyrier cité dans la décision attaquée. a) En vertu de l'art. 22 al. 2 let. a de la loi fédérale du 22 juin 1979 sur l'aménagement du territoire (LAT; RS 700), les constructions et installations doivent être conformes à l'affectation de la zone dans laquelle elles se situent. L'art. 29 al. 2 LATC précise que les zones à bâtir sont affectées notamment à l'habitation, à l'industrie, à l'artisanat, au commerce, aux constructions et installations publiques, ainsi qu'aux équipements publics et privés destinés à la culture, au sport, au tourisme et au délassement; ces types d'affectation peuvent être exclusifs, prioritaires, mixtes, superposés ou limités dans le temps. D'une manière générale, les zones d'habitation comprennent les constructions et les installations destinées à la résidence de personnes (Piermarco Zen-Ruffinen/Christine Guy-Ecabert, Aménagement du territoire, construction, expropriation, Berne 2001, n. 516 ss p. 230). A cet égard, il importe de se référer principalement aux règlements communaux, car il incombe aux communes de définir l'usage d'habitation prévu et de préciser, cas échéant, les autres activités simultanément autorisées dans la même zone. Ainsi, l'affectation précise d'une zone

d'habitation doit être circonscrite en tenant compte de son intitulé (zone de villas, d'habitations collectives, etc.) et, surtout, du système réglementaire élaboré par le législateur communal, étant précisé que l'autorité communale dispose à cet égard d'une certaine liberté sur laquelle l'autorité cantonale ne doit pas empiéter (CDAP AC.2020.0071 du 22 juin 2021 consid. 3; AC.2017.0070 du 15 décembre 2017 consid. 2b; AC.2016.0395 du 26 juillet 2017 consid. 2a). b) Le RPGA prévoit que la zone du village est caractérisée par l'affectation de bâtiments principaux et secondaires à l'habitation et aux activités qui ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage. Il contient une disposition expresse s'agissant des piscines, applicable à toutes les zones, qui a la teneur suivante: " Art. 146 Piscines, bassins Les piscines couvertes sont considérées comme des bâtiments. Elles sont prises en compte dans le calcul des coefficients d'utilisation du sol, d'occupation du sol, de masse et de l'indice de verdure. Les piscines à ciel ouvert, bassins, pataugeoires ne sont pas prises en compte dans le calcul de ces coefficients et de l'indice. La réalisation de ces éléments respectera la configuration naturelle du sol sans provoquer d'importants remblais ou déblais. L'implantation de ces éléments respectera les limites des constructions le long des routes et la distance de 2 m aux limites de parcelles. L'émergence d'une piscine en tout point ne dépasse pas la hauteur de 1,50 m par rapport à la moyenne du terrain naturel ou aménagé en déblai. L'installation provisoire d'une piscine ou d'un bassin de plus de 8 m<sup>2</sup> requiert une mise à l'enquête. En cas de réalisation d'une piscine en commun, la Municipalité peut autoriser sa construction en limite de propriété. " c) Conformément à l'art. 25 al. 1 de la loi du 7 octobre 1983 sur la protection de l'environnement (LPE; RS 814.01) et l'art. 7 al. 1 let. b OPB, de nouvelles installations fixes ne peuvent être construites que si les immissions causées par le bruit de ces seules installations ne dépassent pas les valeurs de planification dans le voisinage. Les valeurs limites d'exposition sont déterminées au chiffre 2 de l'annexe 6 de l'OPB. Les immissions de bruit sont mesurées au milieu de la fenêtre ouverte des locaux à usage sensible au bruit (art. 39 al. 1 OPB). Plus généralement, le principe de prévention posé à l'art. 11 LPE oblige l'administré à limiter tout d'abord à la source les émissions de bruit indépendamment des nuisances existantes, c'est-à-dire même en l'absence d'une preuve formelle d'un préjudice à l'environnement, mais pour autant que les mesures soient techniquement possibles, économiquement supportables et réalisables du point de vue de l'exploitation. Si les atteintes restent nuisibles ou incommodes malgré les mesures prises pour limiter les émissions à la source, l'autorité peut imposer une limitation des émissions plus sévère ou ordonner des prescriptions d'exploitation telles que les restrictions de l'activité (art. 11 al. 3 LPE; Message FF 1979 III p. 783). La protection contre les atteintes sonores incommodes prévue par la LPE ne doit pas être comprise comme une assurance d'harmonie et de confort auquel cas la loi aurait dû interdire tout bruit ce qu'elle ne fait pas (cf. Anne-Christine Favre, La protection contre le bruit dans la loi sur la protection de l'environnement, Zurich 2002, p. 86 ss). La LPE ne confère en effet pas un droit au silence ou à la tranquillité; une gêne qui n'est pas sensible ni significative doit ainsi être supportée (arrêt du TF 1A.1/2005 du 11 novembre 2005 consid. 5; ATF 126 II 300 consid. 4c bb). En outre, il ne suffit pas de considérer que certains voisins se déclarent incommodes pour qualifier le bruit d'excessif (ATF 123 II 74 consid. 4, 5a). Selon le Tribunal fédéral, en matière de bruit lié aux bâtiments d'habitation, à défaut de valeurs limites d'exposition et d'indications claires sur le niveau des immissions, l'autorité d'exécution doit évaluer le caractère nuisible ou incommode des atteintes en se fondant sur les critères de la LPE (art. 40 al. 3 OPB). En particulier, conformément à l'art. 15 LPE, il convient de se fonder sur l'expérience, pour examiner si les nuisances invoquées sont

propres à gêner de manière sensible la population dans son bien-être. Il s'agit d'un critère objectif. Doivent être prises en compte les caractéristiques de la zone ou du quartier, mais il ne suffit pas de constater que certains voisins directs se déclarent incommodés pour qualifier le bruit d'excessif (ATF 123 II 74 consid. 5a p. 86. En l'état, le Conseil fédéral a fixé des valeurs limites d'immission (ainsi que les autres valeurs limites d'exposition) pour le bruit du trafic routier, le bruit des chemins de fer, le bruit des aéroports régionaux, des champs d'aviation et des aéroports militaires, le bruit de l'industrie et des arts et métiers, ainsi que le bruit des installations de tir (annexes 3 à 8 OPB). Il ne l'a pas fait pour le bruit des bâtiments d'habitation, ni du reste pour le bruit des établissements publics (cafés-restaurants, salles de concert, etc.). On ne saurait au demeurant assimiler d'emblée les bruits de comportement à une des catégories de bruits pour lesquels des valeurs limites d'exposition ont été fixées. Les cantons ne sont plus compétents pour adopter des prescriptions générales sur les valeurs limites d'immissions, notamment pour le bruit des bâtiments d'habitation (art. 65 al. 2 LPE). En conséquence, l'art. 40 al. 3 OPB dispose qu'il appartient à l'autorité d'exécution d'évaluer les immissions dans chaque cas particulier, en se fondant sur les principes généraux de la loi (art. 15, 19, 23 LPE). d) Les degrés de sensibilité au bruit indiquent le niveau d'immissions à partir duquel les nuisances sonores sont ressenties comme incommodantes par la population de la zone concernée. Ce niveau doit être respecté par toute installation fixe nouvelle ou existante. Il convient de déterminer les degrés de sensibilité selon l'intensité des nuisances tolérées dans la zone en question. En vertu de l'art. 43 OPB, des degrés de sensibilité au bruit sont à appliquer dans les différentes zones des plans d'affectation, en particulier le degré de sensibilité II dans les zones où aucune entreprise gênante n'est autorisée, notamment dans les zones d'habitation ainsi que dans celles réservées à des constructions et installations publiques (art. 43 al. 1 let. b OPB), et le degré de sensibilité III dans les zones où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones d'habitation et artisanales (zones mixtes) ainsi que dans les zones agricoles (art. 43 al. 1 let. c OPB). C'est en fonction du degré de sensibilité que les valeurs limites d'exposition au bruit peuvent être déterminées (cf. art. 40 al. 1 OPB et les annexes à cette ordonnance). Au niveau du canton de Vaud, le Tribunal de céans a déjà retenu, s'agissant d'une piscine. Que la zone de sensibilité II n'était pas une zone particulièrement sensible; les émissions durant la journée seulement, l'utilisation normale d'une place de jeu et les nuisances provenant des cris d'une douzaine d'enfants sont admissibles (cf. ATF 123 II 74). L'expérience ne montre par ailleurs pas que le bruit de comportement généré par une piscine familiale extérieure - d'un usage limité à une certaine période de l'année et seulement en journée (même si elle est chauffée) - constituerait une nuisance excessive (cf. AC.2000.0090 du 31 mars 2004, RDAF 1979 p. 36; RDAF 1977 p. 328, concernant la construction d'une piscine privée en zone de villas). Il a également régulièrement répété La construction de piscines privées et en particulier de piscines couvertes est compatible avec la tranquillité inhérente à la zone de villas (RDAF 1977, p. 329). Il en est de même pour une piscine couverte réservée à l'usage de deux familles est compatible avec la destination de la zone de villas (RDAF 1979 p. 35). e) En l'occurrence, la parcelle des constructeurs n° 273 est sise en zone de village au sens des articles 7 à 31 RPGA. Comme déjà évoqué, cette zone est caractérisée par l'affectation de bâtiments principaux et secondaires à l'habitation et aux activités qui ne présentent pas d'inconvénients majeurs pour le voisinage (art. 12 RPGA). En l'occurrence, la piscine litigieuse doit à l'évidence être considérée comme une construction liée l'habitat. L'installation d'une piscine, dans cette zone, est conforme à la réglementation en vigueur

(art 146 RPGA), ce qui n'est d'ailleurs pas contesté par les recourants. La zone de village se trouve dans une zone de degré de sensibilité au bruit III en application de l'art. 116 RPGA et de l'art. 44 OPB. Il s'agit d'une zone où sont admises des entreprises moyennement gênantes, notamment dans les zones mixtes avec habitations et activités artisanales ou commerciales (zones village, urbaine, d'habitations collectives avec activités moyennement gênantes, artisanale, de commerce, etc...) ainsi que dans les zones agricoles et les zones intermédiaires. En l'occurrence, il s'agit d'une véritable zone mixte, où des entreprises moyennement gênantes (comme un café-restaurant) sont admises au sens de l'art. 43 al. 1 let. c OPB. On rappellera que le projet litigieux ne comporte pas de chauffage ou de pompe à chaleur et que la pompe de filtration de la piscine se trouve dans un local enterré à proximité du bassin. Il paraît ainsi manifeste que la seule pompe de l'installation, enterrée, ne saurait engendrer d'immissions sonores susceptibles de dépasser les valeurs de planification fixées à l'annexe

## **E. 6**

Les recourants invoquent une atteinte à un monument historique en faisant valoir que le bâtiment n° ECA 72 sis sur la parcelle n° 93 est classé en note \*2\* du recensement architectural. En tenant compte de cet élément et en appliquant la clause d'esthétique de l'art. 117 RPGA, ils estiment que l'autorité communale devait considérer que l'utilisation des possibilités constructives réglementaires apparaissait déraisonnable. a) La loi vaudoise sur la protection de la nature, des monuments et des sites du 10 décembre 1969 (LPNMS; BLV 450.11 -, depuis le 1<sup>er</sup> juin 2022, loi sur la protection de la nature et des sites [LPNS]), fait partie des autres mesures réservées par l'art. 17 al. 2 LAT. Elle instaure une protection générale de la nature et des sites englobant tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment esthétique historique, scientifique ou éducatif qu'ils présentent (art. 4 aLPNMS/LPNS) ainsi qu'une protection générale des monuments historiques et des antiquités, en particulier des monuments de la préhistoire, de l'histoire, de l'art et de l'architecture ainsi que les antiquités immobilières situés dans le canton et qui présentent un intérêt archéologique, historique, artistique, scientifique ou éducatif (art. 46 al. 1 aLPNMS/ désormais art. 3 de loi du 30 novembre 2021 sur la protection du patrimoine culturel immobilier [LPrPCI; BLV 451.16] entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> juin 2022). Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords ou leur environnement. Aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère. Le recensement architectural n'était pas prévu dans la aLPNMS. L'art. 30 al. 1 du règlement du 22 mars 1989 d'application de la LPNMS (RLPNMS; BLV 450.11.1) disposait que le département établit le recensement architectural des constructions en collaboration avec les communes concernées. Il implique l'attribution de notes (v. à ce sujet la plaquette du Recensement architectural), qui sont les suivantes: \*1\*: Monument d'importance nationale; \*2\*: Monument d'importance régionale; \*3\*: Objet intéressant au niveau local; \*4\*: Objet bien intégré; \*5\* Objet présentant des qualités et des défauts; \*6\*: Objet sans intérêt; \*7\*: Objet altérant le site. Il résulte de la plaquette "Recensement architectural du canton de Vaud" (plaquette éditée par la Section des Monuments historiques et archéologie du Service des bâtiments, novembre 1995, rééditée en mai 2002, p. 22; ci-après: la plaquette du Recensement architectural) que la note \*2\* recense les monuments d'importance régionale à conserver dans leur forme et leur substance qui ont une valeur justifiant un classement comme monument historique; ils sont en tous les cas inscrits à l'inventaire. A l'exception des notes \*1\* et \*2\* (qui impliquent une mise à l'inventaire, voire un classement), les notes

attribuées ont un caractère indicatif et informatif; elles n'entraînent pas en soi de mesures de protection spéciale (cf. arrêts AC.2017.0035 du 25 octobre 2017 consid. 2c; AC.2017.0017 du 19 octobre 2017 consid. 6c/bb; AC.2016.0253 du 9 mai 2017 consid. 3e, et les références citées). Elles sont en revanche un élément d'appréciation important pour les autorités chargées de l'aménagement du territoire, notamment lors de l'adoption des zones à protéger prévues par l'art. 17 al. 1 LAT ou, dans la procédure de permis de construire, lorsque ces autorités appliquent les règles concernant l'intégration et l'esthétique des constructions ou statuent sur une autorisation cantonale spéciale (cf. notamment arrêts AC.2017.0035 du 25 octobre 2017 consid. 2c; AC.2017.0017 du 19 octobre 2017 consid. 6c/bb; AC.2016.0253 du 9 mai 2017 consid. 3e, et les références citées). Le recensement architectural est désormais prévu à l'art 14 LPrPCI. Le système des notes allant de 1 à 7 est maintenu dans le cadre de la LPrPCI et figure désormais dans le règlement du 18 mai 2022 sur la protection du patrimoine culturel immobilier (RLPrPCI; BLV 451.16.1). Les principes précités ne sont pas fondamentalement remis en question par la LPrPCI ou son règlement d'application qui reprennent le système de protection prévu jusqu'alors pour l'essentiel. La LPrPCI instaure une protection générale des objets bâtis et des sites, englobant tous les objets immobiliers, soit tous les territoires, paysages, sites, localités, immeubles qui méritent d'être sauvegardés en raison de l'intérêt général, notamment archéologique, historique, architectural, technique, éducatif, culturel, esthétique, artistique, scientifique ou urbanistique qu'ils présentent. Sont également protégés les terrains contenant ces objets et leurs abords et aucune atteinte ne peut leur être portée qui en altère le caractère. Lorsqu'un danger imminent menace un tel objet, le Département en charge de la protection du patrimoine culturel immobilier prend les mesures nécessaires à sa sauvegarde. La protection générale du patrimoine culturel immobilier consiste ainsi dans la possibilité de prendre des mesures conservatoires en faveur d'objets répondant à la définition de l'art. 3 LPrCI et que l'on aurait omis de mettre à l'inventaire (art. 15ss LPrPCI) ou de classer (art. 25ss LPrPCI). Les mesures de protection spéciales demeurent l'inventaire et le classement. Il appartient en premier lieu aux autorités locales de veiller à l'aspect architectural des constructions et selon l'art. 8 al. 1 let. a LPrPCI, il incombe aux communes de protéger leur patrimoine, notamment et surtout le patrimoine d'importance locale (note \*3\*), voire également les bâtiments considérés comme biens intégrés (note \*4\*). C'est la municipalité qui est compétente en première ligne pour l'application de ces règles, l'intervention du département étant limitée à un droit d'opposition et à un droit de recours (art. 64 LPrPCI) lui permettant de contester une décision municipale concernant la protection des ensembles bâtis ou des bâtiments dignes d'intérêt (cf. arrêts AC.2017.0298 consid. 4; AC.2017.0035 consid. 2d; AC.2015.0135 consid. 3a). b) Entre également en considération l'art. 86 LATC qui prévoit que la municipalité veille à ce que les constructions, quelle que soit leur destination, ainsi que les aménagements qui leur sont liés, présentent un aspect architectural satisfaisant et s'intègrent à l'environnement (al. 1) et qu'elle refuse le permis pour les constructions ou les démolitions susceptibles de compromettre l'aspect et le caractère d'un site, d'une localité, d'un quartier ou d'une rue, ou de nuire à l'aspect d'un édifice de valeur historique, artistique ou culturelle (al. 2). Selon la jurisprudence, l'application d'une clause d'esthétique ne doit pas aboutir à ce que, de façon générale, la réglementation sur les zones en vigueur soit vidée de sa substance. Une intervention des autorités dans le cas de la construction d'un immeuble réglementaire qui ne serait pas en harmonie avec les bâtiments existants, ne peut s'inscrire que dans la ligne tracée par la loi elle-même et par les règlements communaux, qui définissent en premier

lieu l'orientation que doit suivre le développement des localités. Ainsi, lorsqu'un plan de zones prévoit que des constructions d'un certain volume peuvent être édifiées dans tel secteur du territoire, une interdiction de construire fondée sur l'art. 86 LATC ne peut se justifier que par un intérêt public prépondérant. Il faut que l'utilisation des possibilités de construire réglementaires apparaisse déraisonnable (ATF 115 Ia 114 consid. 3d; TF 1C\_22/2016 du 4 avril 2019 consid. 7.1). Tel sera par exemple le cas s'il s'agit de protéger un site, un bâtiment ou un ensemble de bâtiments présentant des qualités esthétiques remarquables, qui font défaut à l'immeuble projeté ou que mettrait en péril sa construction (ATF 101 Ia 213 consid. 6c; TF 1C\_55/2019 du 16 mars 2020 consid. 5.2 et les références citées). Le Tribunal cantonal s'impose une certaine retenue dans l'examen de la question de l'esthétique, en ce sens qu'il ne substitue pas son propre pouvoir d'appréciation à celui de l'autorité municipale, mais se borne à ne sanctionner que l'abus ou l'excès du pouvoir d'appréciation, la solution dépendant étroitement des circonstances locales (cf. art. 98 let. a LPA-VD). L'intégration d'une construction ou d'une installation à l'environnement bâti doit être examinée sur la base de critères objectifs, sans sacrifier à un goût ou à un sens esthétique particulièrement aigu, de manière que le poids de la subjectivité, inévitable dans toute appréciation, n'influe que dans les limites de principes éprouvés et par référence à des notions communément admises (CDAP AC.2016.0274 du 8 mai 2019 consid. 3b; CDAP AC.2018.0281 du 6 mai 2019 consid. 1b/aa). c) Au plan communal, le RPGA prévoit ce qui suit: " Art. 117 Esthétique des constructions La Municipalité peut prendre toutes mesures pour éviter l'enlaidissement du territoire communal. Les constructions, agrandissements, transformations de toutes espèces, les crépis et peintures, les affiches, etc. de nature à nuire au bon aspect d'un lieu sont interdits. Sur l'ensemble du territoire communal, principalement à proximité des routes, chemins et sentiers, les installations et travaux soumis à autorisation, doivent avoir un aspect satisfaisant. " d) En l'occurrence, le bâtiment n° ECA 72 est en note \*2\* au recensement architectural et bénéficie de la protection spéciale de l'inventaire (art. 49 aLPNMS/art. 21 LPrPC), ce qui signifie que le département compétent peut, en cas de travaux annoncés, soit autoriser ceux-ci, soit ouvrir une enquête en vue de classement. Le bâtiment n'est pas classé monument historique et est également soumis à la protection générale de l'art. 46 aLPNMS ou de l'art. 3 al. 2 LPrPCI. Il faut en préambule relever que la construction envisagée ne vise pas directement le bâtiment n° ECA 72. Il s'agit d'une piscine sur une parcelle voisine. On relèvera aussi que la fiche du recensement disponible est mentionnée comme étant une fiche d'archive non tenue à jour. Par ailleurs, le dossier mis à l'enquête publique n'a appelé aucune réaction dans le cadre de la synthèse CAMAC du département compétent. Interpellée sur le projet, la DGIP/MS3 n'a pas formulé de remarque. En l'espèce, comme déjà relevé, le permis de construire litigieux porte sur la construction d'un bassin de nage d'un rectangle biseauté côté nord, d'une largeur de 3,80 m pour une longueur de 6,25 m à 8,70 m trouvant place dans un jardin d'agrément. Le bâtiment n° ECA 72 n'est plus habité depuis environ une année et ne comporte aucune pièce à vivre munie d'une fenêtre donnant sur la parcelle n° 273. La façade nord du bâtiment n° ECA 72 comporte trois fenêtres, soit une se situant dans la cage d'escaliers, et deux, créées a posteriori, dans une salle de bain et sous le toit. Comme le tribunal a pu le constater à l'occasion de l'inspection locale, la façade nord de ce bâtiment ne présente aucun intérêt du point de vue architectural ou du patrimoine. Il s'agit de la face arrière de la maison paysanne protégée dont l'intérêt historique est constitué manifestement par les façades sud et est qui sont d'ailleurs photographiées dans la fiche du recensement et donnent sur un jardin lui-même recensé comme jardin historique. Il n'y a ainsi aucune atteinte au bâtiment protégé du fait de

l'instauration d'une piscine, fût-elle proche dudit bâtiment. Il est prévu d'implanter la piscine dans la partie sud est du jardin de la parcelle n° 273. La construction de ladite piscine n'entraînera pas de modifications du profil du terrain. A l'occasion de l'inspection locale, le tribunal a constaté que la piscine projetée - de par sa forme, son implantation, et la présence d'une haie qui sera plantée à l'est ne sera pas ou que peu visible depuis le domaine public. L'ouvrage en cause apparaît en réalité comme un élément discret, qui se fondera dans la partie concernée du jardin et qui ne sera, d'aucune manière, considérée comme un élément étranger détonnant dans l'environnement. L'on voit mal en quoi la piscine projetée pourrait - concrètement, dans le cas d'espèce - poser problème sous l'angle de l'intégration dans le site, puisqu'elle ne sera pour ainsi dire pas visible de l'extérieur de la parcelle. Les recourants prétendent enfin que cette piscine dénaturerait l'aspect villageois et que les piscines n'auraient pas leur place en zone village. Sur ce point encore, ils ne peuvent être suivis. En effet, la piscine ne sera pratiquement pas visible depuis le domaine public, ce qui suffit à exclure qu'elle puisse dénaturer l'aspect villageois. Par ailleurs, le règlement n'interdit pas les piscines en zone du village, étant précisé qu'il en existe déjà plusieurs. Des recourants ont proposé la construction d'un mur anti-bruit: ils n'ont à cet égard pas peur de la contradiction, vu qu'une telle installation s'intégrerait difficilement à cet endroit. Dans ces circonstances, les griefs des recourants relatifs à l'esthétique, à l'intégration et à la protection du patrimoine doivent être également écartés.

#### **E. 7**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et les décisions contestées confirmées. Succombant, les recourants supporteront, solidairement entre eux, l'émolument de justice ainsi qu'une indemnité à titre de dépens en faveur de l'autorité intimée et des constructeurs qui ont procédé avec l'assistance de mandataires professionnels (art. 49 et 55 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative: LPA-VD; BLV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.